

Réunion du Bureau du mercredi 14 octobre 2026 Procès-verbal n°5

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

COURRIELS RECUS

- M. RETAILLEAU Geoffrey. Pris note.
- M. BOUTIN Adrien. Pris note. Après consultation auprès de la Direction Nationale de l'Arbitrage, la Commission est favorable à désigner l'intéressé en seniors en qualité d'arbitre central. Il sera néanmoins toujours accompagné par un observateur confirmé et/ou membre de la CDA.
- U.S Coussay. Pris note.
- E.S Buxerolles. Pris note.

TESTS PHYSIQUES

Deux sessions de rattrapage des tests physiques des arbitres départementaux se sont tenus les 13 et 15 octobre 2026.

Liste des arbitres cumulant un échec et une absence non excusée :

- Samuel SAUSSEREAU (AAD)

L' intéressé est reclassé dans la catégorie D4 à compter de ce jour.

Liste des arbitres excusés sur les sessions de rattrapage mais avec justificatif reçu à ce jour - seront reconvoqués à une session ultérieure dont la date reste à fixer :

- Cyril DUBREUIL (D3) – première session
- Selim HOLGADO RETAMERO (D3) – première session
- Cédric LEMOINE (D4) – session de rattrapage (1 échec)
- Emmanuel PINEAU (D2) – première session
- Alan VIOLEAU (AAD) – session de rattrapage (1 échec)

Liste des arbitres excusés sur les sessions initiales avec un échec sur une session de rattrapage – seront reconvoqués à une session ultérieure dont la date reste à fixer :

- Stéphane CARRERE (D3)
- Mathieu DOUSSELAIN (D1) – session de rattrapage (1 échec)
- Sébastien THIMON (D3) – session de rattrapage (1 échec)
- Mario PENNETAULT (D4) – session de rattrapage (1 échec)

Liste des arbitres cumulant deux échecs (session initiale + session de rattrapage – ne pourront pas être reconvoqués) :

- Stéphane DULAC (D4)
- Mérrouane IBN ABDELJALIL (D4)
- Pascal MAILLET (D4)

AUDITION

Considérant que le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'Arbitrage de la Vienne pour éventuelles suites à donner par la Commission Régionale d'Arbitrage,

Après étude de la pièce versée au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il convient de rappeler que cette audition fait suite à une réserve technique déposée par le club de Château Larcher lors d'un match de Coupe de France : Château Larcher - 3 Vallées 86 du dimanche 13 septembre 2026.

Considérant que la convocation de l'intéressé a été adressée conformément aux dispositions prévues à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage - Mesures administratives.

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Considérant qu'au cours de la rencontre un joueur de Château Larcher a été exclu, le match se termine avec 10 joueurs pour l'E.S Château Larcher et 11 joueurs pour le FC 3 Vallées 86,

Considérant que le score de la rencontre était de 2 - 2 à la fin du temps réglementaire, il est procédé à une séance de tirs aux buts, afin de déterminer un vainqueur. Le trio arbitral a alors démarré la séance de tirs aux buts avec les 21 joueurs ayant terminé la rencontre, oubliant ainsi d'équilibrer le nombre de joueurs pour chaque équipe.

Considérant que l'intéressé reconnaît l'erreur technique, tout en faisant preuve de beaucoup de sincérité et de clarté,

Considérant l'article 39 – Mesures administratives :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

*- mauvaise interprétation du règlement, **faute technique** ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match [...] »*

Considérant que l'arbitre central et l'arbitre assistant 1 ont été sanctionnés par la Commission Régionale d'Arbitrage d'une sanction de non-désignation pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis,

Par ces motifs, le Bureau de la CDA prononce à l'encontre du licencié n° 2543577919 une sanction de non-désignation pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis à compter du lundi 19 octobre, conformément à l'article 3 du Statut de l'Arbitrage.

AUDITION

Considérant que le licencié n° 2544561635 est accompagné du licencié n° 1162412597 ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

Jugeant en première instance ;

Considérant que la présente audition fait suite à la réception d'un rapport circonstancié transmis par un collègue arbitre, relatif à des faits présumés répréhensibles survenus le 7 juin 2026 à Montamisé ;

Considérant que la convocation de l'intéressé a été adressée conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage relatif aux mesures administratives ;

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition de l'intéressé ;

Considérant que la Commission regrette l'absence du licencié n° 2546476392, auteur du rapport circonstancié, cette absence ne permettant pas d'assurer un échange contradictoire en sa présence lors de l'audition ;

Considérant que l'intéressé conteste catégoriquement l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, indiquant s'être rendu dans le vestiaire des arbitres afin de se rafraîchir, puis avoir refait ses lacets à proximité du sac de son collègue ;

Considérant que les circonstances rapportées suscitent des interrogations, notamment au regard de précédents rapports concernant l'intéressé, faisant également état de faits répréhensibles de même type.

Considérant l'article 39 – Mesures administratives :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. »

Par ces motifs, le Bureau de la CDA prononce à l'encontre du licencié n° 2544561635 une sanction de non-désignation pour une durée de trois mois dont deux avec sursis à compter du lundi 19 octobre, conformément à l'article 3 du Statut de l'Arbitrage.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
Gaël CHARON**